

Format de citation

Simonin, Anne: Rezension über: Emmanuel Berger, La justice pénale sous la Révolution. Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral, Rennes: Presses Univ. de Rennes, 2008, in: ~ Annales. Histoire, Sciences Sociales, 2009, 6.2 - Droit et justice, S. 1478-1481, DOI: 10.15463/rec.1189725658, heruntergeladen über Website

Annales

Histoire, Sciences Sociales

copyright

Cet article peut être téléchargé et/ou imprimé à des fins privées. Toute autre reproduction ou représentation, intégrale ou substantielle de son contenu, doit faire l'objet d'une autorisation (§§ 44a-63a UrhG / German Copyright Act).

police du livre est bien connue, et on reconnaît à Genève des pratiques bien ancrées en France ; mais le chapitre sur l'expertise typographico-légale retient particulièrement l'attention. L'objet détient la vérité : l'analyse des caractères et des reliures permet de repérer l'imprimeur et de déjouer l'anonymat des coupables. C'est l'expert qui, alors, conseille le juge.

La troisième et dernière partie est sans doute la plus instructive : elle est aussi la plus dure, car c'est celle où les témoignages recueillis – paroles de victimes ou de témoins et rapports d'accoucheuses ou de chirurgiens – sont terribles tant l'excès de violence et de souffrance est palpable. « Le corps en preuve » décrit, en six chapitres, le corps interrogé par l'enquête judiciaire : le cadavre, le corps violé, « l'aveu corporel » sous toutes ses formes, la « missive de la dernière heure » du suicidé (où de fascinantes réflexions sur l'alphabétisation et le suicide sont discutées), jusqu'aux lieux du crime comme géographie de l'indice. Tous constituent les matériaux que sonde désormais la justice pour « écarter » l'arbitraire ; en fait, ce n'est pas tant qu'on n'arbitre plus les circonstances, que les circonstances qui sont désormais *objectivement* et *naturellement* qualifiées. Cette vérité alors fondée sur un nouveau paradigme de la preuve devient le prochain socle d'une justice motivée – endiguée ? – par l'expertise.

Sur la scène du crime réunit les dossiers de ces expertises et de ces nouvelles façons d'appréhender le crime et ses circonstances : la compétence de l'expert paraît désormais guider la conscience du juge. Le renversement est d'importance. Jusqu'à la belle analyse du « crime de Coutance » qui clôt le livre, l'auteur reconstitue la modernisation de la justice criminelle au moment où celle-ci est repensée par cette nouvelle autorité scientifique. Désormais, c'est elle qui doit garantir la certitude judiciaire. Généalogie de l'objectivation construite autour du crime, de ses juges et des experts qui doivent le qualifier, le beau livre de M. Porret invite à toute une série de réflexions sur cette autre forme de désenchantement du monde que constitue le développement des pratiques pénales modernes.

1 - Marco CICHINI et Michel PORRET (dir.), *Les sphères du pénal avec Michel Foucault. Histoire et sociologie du droit de punir*, Lausanne, Éd. Antipodes, 2007.

2 - Frédéric CHAUVAUD, *Les experts du crime. La médecine légale en France au XIX^e siècle*, Paris, Aubier, 2000.

Emmanuel Berger

La justice pénale sous la Révolution.

Les enjeux d'un modèle judiciaire libéral

Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008, 290 p.

L'histoire de la justice pénale ordinaire, celle rendue sous la Révolution par les tribunaux correctionnels confrontés à « une criminalité quotidienne qui touche de larges pans de la population qu'elle soit rurale ou urbaine », a peu ou pas intéressé les historiens (p. 79). À leur décharge, un problème matériel : concernant Paris, conséquence de l'incendie du palais de justice sous la Commune, les archives des divers tribunaux réguliers de droit commun ont quasi toutes disparu – hormis celles des tribunaux criminels qui ont siégé entre 1790 et 1792, rassemblées dans la série Z3 des Archives nationales. Quant aux archives des tribunaux correctionnels, mis en place en 1791, elles ne commencent qu'en 1870, et les dossiers de procédure correctionnelle antérieurs à cette date tiennent en trois cartons consultables aux archives de la ville de Paris... Par la grâce de magistrats du XIX^e siècle, Antoine-Mathurin Casenave et Aristide Douarche, qui le premier recopia, le second rassembla, de nombreuses minutes d'arrêts concernant les grandes décisions des « tribunaux civils de Paris pendant la Révolution » sont toutefois parvenues jusqu'à nous. Papiers lacunaires, travaux d'érudits ont été impuissants à corriger une vision argumentée par une bibliographie datant principalement du XIX^e siècle, qui a accrédité « ce paradoxe qu'il n'y [aurait] guère eu, sous la Révolution, d'autre justice que celle de la Terreur. C'est absolument comme si on voulait apprécier la justice [...] de la Restauration d'après les jugements des cours prévôtales ¹ ». Autant dire que le livre d'Emmanuel Berger, après celui de Robert Allen en 2005 ², ouvre une brèche en explorant un champ d'action

peu connu de l'activité de la justice en temps d'exception : les juridictions ordinaires.

E. Berger rejoint, sur un point essentiel, les conclusions de R. Allen : ce dont a le plus souffert la justice révolutionnaire *ordinaire* n'est pas ce que la postérité reprochera en bloc à la justice de la Révolution, sa trop grande sévérité, mais bel et bien sa trop grande indulgence.

Bien davantage que la Terreur, c'est le Consulat qui marque une rupture fondamentale dans l'histoire de la justice de la France moderne. C'est sous le Consulat qu'est définitivement enterré le « modèle libéral » hérité de la Constituante, modèle dans lequel la protection de la liberté des citoyens équipolle, aux yeux du législateur, à la défense de l'ordre public. Ce « modèle » conçu en 1791, malmené en l'an II, fut, et c'est l'un des apports fondamentaux du livre d'E. Berger, maintenu sous le Directoire. Cette interprétation va à l'encontre de celle défendue récemment par Howard Brown qualifiant le second Directoire « d'autoritarisme libéral »³. L'« autoritarisme libéral » caractérise bien davantage le Consulat, et l'Empire, régimes où « les principes du modèle judiciaire libéral apparaissent désormais inconciliables avec la volonté de puissance du pouvoir exécutif », avec comme corollaire la « soumission du pouvoir judiciaire » (p. 244). Cette dernière, encore accentuée sous l'Empire, n'ambitionne pas de protéger plus efficacement, de stabiliser l'ordre public révolutionnaire, mais vise à fonder un nouvel ordre politique où l'exécutif est amené à jouer un rôle fondamental.

L'acte d'accusation du « modèle libéral » n'était, il faut rendre cette justice aux légistes napoléoniens, pas si difficile à dresser. Surtout quand on dispose, comme E. Berger, de chiffres neufs, établis à partir d'une enquête statistique menée dans les archives des départements belges entre 1795 et 1799 auxquels se consacre le livre.

Pour illustrer la trop grande indulgence des juridictions, il suffit de mentionner le taux incroyablement élevé d'abandon des poursuites concernant les infractions civiques (62 %) et les infractions politiques (49 %). L'inactivité dans laquelle semblent se complaire les juges se révèle par la multiplicité des dénis de justice dont ils se rendent coupables, se refusant

à juger le vagabondage par exemple. À leur décharge, le fait que la loi du 10 vendémiaire an IV (2 octobre 1795) réprimant ce délit ne précise ni la peine qui doit lui être appliquée, ni la juridiction compétente... E. Berger montre bien que ces obscurités ou silences de la loi ne sont pas neutres, qu'ils recouvrent des enjeux politiques : le Conseil des Anciens considérant « le vagabond comme une victime des temps révolutionnaires [...] refuse de voter une loi pénale avant que la société n'ait réduit les causes menant à un tel état. Cette opinion ne survit pas au coup d'État du 18 Brumaire » (p. 122). Les juges du Directoire pratiquent ainsi une « exécution raisonnée » de la loi, n'ignorant pas les réticences ou la franche opposition des populations à tel ou tel texte, ils s'inventent une « fonction temporisatrice » (p. 243) et choisissent de ne pas appliquer la loi...

L'étude des cas ici proposés – la répression des infractions à la police du culte ou la contrebande des marchandises anglaises – révèle que le procès est loin d'être le débouché naturel de la « filière pénale » qu'étudie finement E. Berger, s'intéressant tant aux institutions judiciaires qu'à la procédure suivie devant elles : les trois quarts des affaires se trouvant résolues par le directeur du jury ou le jury d'accusation ne sont pas l'objet d'un procès.

L'un des chapitres les plus intéressants du livre est probablement celui consacré à la description du « jury d'accusation », qui entra en vigueur le 1^{er} janvier 1792, et fut définitivement supprimé le 6 février 1808, lors de l'adoption du Code d'instruction criminelle napoléonien. Dans l'esprit des Constituants, le jury d'accusation est une institution essentielle à la sauvegarde des libertés fondamentales des citoyens. Chargé d'évaluer « s'il existe des présomptions suffisantes pour renvoyer le prévenu devant un jury de jugement, ancêtre de l'actuel jury d'assises » (p. 163), le jury d'accusation, dont les membres sont des électeurs, est une institution civique qui participe à la constitution de la sphère publique sous la Révolution. Comme le note E. Berger, sans toutefois en tirer toutes les conséquences, en instituant le jury d'accusation, Adrien Duport et Maximilien de Robespierre modèrent, en réalité, l'exercice de la dénonciation par les citoyens, ne leur reconnaissant que le droit de

« *provoquer l'accusation* », « l'accusation proprement dite [étant] réservée à un jury de citoyens [le jury d'accusation] qui décidera seul du sort des dénonciations et des plaintes » (p. 165).

Ce livre a le défaut de ses qualités : riche d'informations sur l'appareil judiciaire, méticuleux, parfois à l'excès, dans la description des institutions et des procédures, pragmatique dans l'approche de la mise en œuvre de la loi, il souffre de ne pas oser des généralisations qui permettraient aux non-spécialistes de percevoir que la justice criminelle ordinaire au sens large exerce, dans la société révolutionnaire, une fonction spécifique : elle est l'ossature de l'ordre public révolutionnaire. Ainsi que l'avaient noté Pierre Lascoumes, Pierrette Poncela et Pierre Lenoël, en exhumant le code pénal de 1791, enseveli sous le code pénal napoléonien de 1810⁴ : « Le premier code [français], ne fut pas un code civil, mais un code pénal. Contrairement à un lieu commun, le premier effort réussi de codification ne s'est pas produit en matière civile (statut des personnes et des biens) mais en matière pénale (ensemble de comportements sanctionnés en vue du maintien d'un ordre public) » (p. 8). C'est d'ailleurs en reprenant la typologie des infractions mise en œuvre dans cet ouvrage pionnier qu'E. Berger mène son étude, substituant à la tripartition habituelle (atteintes à l'ordre public, infractions contre les biens, infractions contre les personnes) les « rationalités incriminatrices » dégagées par P. Lascoumes, P. Poncela et P. Lenoël : les infractions naturelles, civiques, politiques et économiques. La reprise des catégories de pensée d'un ouvrage qui révolutionna l'histoire du droit criminel atteste que les interrogations scientifiques vieillissent bien, puisqu'elles durent, et trouvent un écho auprès des jeunes générations d'historiens.

On regrettera qu'E. Berger n'ait pas jugé bon de consacrer un chapitre à un autre code pénal méconnu, le *Code des délits et des peines* rédigé par le seul Philippe-Antoine Merlin (Merlin de Douai), adopté par la Convention le 3 brumaire an IV (25 octobre 1795), un jour avant de se séparer. Ce Code auquel il est fréquemment fait allusion – sans que ces allusions puissent être rassemblées en un exposé cohérent vu l'absence de tout index – a sauvé l'indépendance du pouvoir judiciaire

sous le Directoire. Tout en codifiant le crime de forfaiture, il a, en réalité, protégé les juges, rendant ce crime commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions impossible à juger, « la poursuite pour forfaiture [étant] incertaine, longue et inapplicable » (p. 147). Mais on doit peut-être davantage au *Code des délits et des peines*. En quelques lignes, l'article 610 précise : « Les tribunaux criminels se conformeront, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, à toutes les dispositions tant du Code pénal décrété par l'Assemblée constituante le 25 septembre 1791, que des autres lois pénales émancipées soit de l'Assemblée législative, soit de la Convention nationale, auxquelles il n'a pas été dérogé jusqu'à ce jour ». Merlin de Douai, à qui il fut reproché de ne pas avoir développé suffisamment la partie de son code consacrée aux peines, intégrait de la sorte dans son Code les innovations pénales de la Législative et de la Convention, et en excluait celles de la Constituante postérieures au code de 1791. Entraient ainsi dans le droit criminel commun des sanctions extraordinaires telle la mort civile des émigrés. Ayant échoué à s'accorder sur les fondements de l'ordre civil, comme l'atteste l'histoire de « l'impossible code civil » retracée par Jean-Louis Halpérin, la Révolution livrait à la postérité non pas un, mais deux codes pénaux, révélant l'importance accordée à la loi pénale, non seulement dans le fondement (1791) mais également dans la stabilisation (1795) de l'ordre public révolutionnaire.

ANNE SIMONIN

1 - Aristide DOUARCHE, *Les tribunaux civils de Paris pendant la Révolution (1791-1800). Documents inédits recueillis avant l'incendie du Palais de justice de 1871*, Paris, Léopold Cerf, 1905, t. I, p. I-II. Voir aussi la thèse de doctorat de Christian SCHNEIDER, « Les complots politiques sous la Terreur blanche (1815-1818) », Université de Paris I, 2006.

2 - Robert ALLEN, *Les tribunaux criminels sous la Révolution et l'Empire, 1792-1811*, Rennes, PUR, 2005.

3 - Howard G. BROWN, *Ending the French Revolution: Violence, justice, and repression from the Terror to Napoleon*, Charlottesville, University of Virginia Press, 2006.

4-Pierre LASCOUTES, Pierrette PONCELA et Pierre LENOËL, *Au nom de l'ordre. Une histoire politique du code pénal*, Paris, Hachette, 1989.

Dominique Kalifa

Biribi. Les bagnes coloniaux de l'armée française

Paris, Perrin, 2009, 344 p.

Dominique Kalifa se propose de rompre le silence qui entoura longtemps ces établissements et corps spéciaux, affectés à la punition des militaires, alors même que, au tournant des XIX^e et XX^e siècles, la culture populaire en dénonçait l'existence sous ce terme désignant à l'origine un jeu de hasard, et dont on ignore par quelle analogie il en vint à désigner les structures disciplinaires de l'armée : « biribi ». Claude Liauzu y avait consacré deux articles et Kmar Bendana, en véritable précurseur, une thèse en 1981, malheureusement non publiée.

C'est précisément par le biais de l'opinion, des représentations qu'elle véhiculait, de son aversion pour la dureté du régime en vigueur à Biribi, de sa fascination, aussi, pour cet univers étrange et pour les mauvais garçons qui le peuplaient, que D. Kalifa invite à découvrir Biribi. En ce domaine, les sources – articles de presse, livres et chansons – sont nombreuses, accessibles et leur contenu d'un pittoresque se prêtant aisément à l'écriture de chapitres plongeant le lecteur dans un imaginaire et des mobilisations qui, pour être oubliées aujourd'hui, n'en ont pas moins marqué leur époque. Du livre de Georges Darien en 1890 – *Biribi, discipline militaire* – aux reportages d'Albert Londres en 1924, seule la Grande Guerre voit un reflux de l'évocation publique de Biribi, alors même que les effectifs atteignaient leur maximum. Les années 1930 inaugurent au contraire un long déclin, les prisons ordinaires venant progressivement remplacer les corps spéciaux et les pénitenciers militaires comme lieux de détention des soldats condamnés. L'évolution s'achève après la guerre d'Algérie, la toute dernière compagnie de discipline n'étant dissoute... qu'en 1976.

Les deux autres parties du livre tentent de tirer le maximum de sources dont on perçoit les lacunes : les archives – militaires – ne présentent jamais de séries complètes, ni chrono-

logiquement ni thématiquement, faute de conservation. Il faut dire que l'éclatement même des structures étudiées – soit corps spéciaux au sein de l'armée, soit établissements spéciaux éparpillés – ne se prête guère à la production d'un fonds homogène. En outre, les déficits de conservation et le caractère sommaire du classement affectent l'ensemble des archives militaires de l'Algérie au XIX^e siècle. Cette fragmentation interdisait de fonder l'ouvrage sur une logique chronologique distinguant des périodes suivant les variations des effectifs, les modifications du régime appliqué, l'ouverture et la fermeture des structures..., ce qui explique peut-être le goût d'inachevé que laisse à l'auteur son propre travail : il appelle en effet à « prolonger l'enquête », estimant que Biribi n'a pas « livré tous ses secrets » (p. 290).

Il a pourtant écrit un ouvrage appelé à faire référence. Il parvient en effet, dans la deuxième partie, à décrire et localiser les compagnies de discipline, bataillons d'Afrique, prisons, pénitenciers et ateliers disciplinaires, tous installés en Afrique et essentiellement en Algérie, à en sonder le régime, à présenter les réformes envisagées et/ou appliquées, à évaluer le nombre d'hommes passés par Biribi (600 000 à 800 000 de 1830 aux années 1960), à identifier les faits qui les y avaient conduits : désertion, évasion, outrage, refus d'obéissance, vol, destruction ou dissipation d'effets militaires, mais aussi homosexualité, insoumission et contestation politique... La dernière partie, sur « l'expérience sensible » (p. 209) de Biribi, est également aussi riche que possible. Violences quotidiennes, évactions, révoltes, pathologies, sexualité... sont passées en revue, tout en butant sur le nombre très faible des témoignages disponibles et sur les silences relatifs des rapports administratifs. Cette description de l'univers carcéral interroge sur sa spécificité : en dehors des tatouages qui furent « la grande affaire » (p. 237) de Biribi, cet univers semble bien conforme à ce que peut être le vécu de toute collectivité masculine enfermée à la même époque.

D. Kalifa livre finalement une analyse inscrite dans l'histoire de l'institution militaire. L'existence de Biribi est en effet étroitement corrélée à la politique disciplinaire de l'armée : d'abord composé de bataillons rassemblant les fortes têtes punies par leurs supérieurs, Biribi